

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 19 JUIN 1896.

---

### Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au recensement général des industries et des métiers.

*(Voir les nos 205 et 249, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; PATERNOSTER, PIRET, PLISSART et COOREMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les questions économiques et sociales ne quittent plus guère l'ordre du jour du Parlement. L'étude de ces questions aux multiples aspects et l'élaboration des projets qui en poursuivent la solution législative, trouveraient de précieux éléments d'élucidation dans une statistique exacte et sûre de l'industrie nationale et de ses divers facteurs.

Or, ainsi que l'Exposé des motifs le constate, les seuls renseignements qu'on possède sur la nature et la puissance des industries belges et sur le personnel considérable qu'elles emploient sont ceux qu'ont fourni les recensements de 1846 et de 1880. Ils ne répondent évidemment plus à la situation actuelle.

La valeur d'un recensement dépend de la bonne conception de son programme, de l'exactitude de ses données et de la prompt publication de ses résultats.

Le programme du recensement projeté a été arrêté par le Gouvernement après un travail préparatoire de l'Office du travail, suivi d'enquêtes sur place et de la consultation de la Commission centrale de statistique.

Les grandes lignes de ce programme ont été indiquées par le Gouvernement à la section centrale de la Chambre des Représentants et reproduites dans le rapport de l'honorable M. De Guchteneere. On a bien fait de ne pas multiplier outre mesure les points d'investigation et de ne pas compliquer les recherches par l'excès de détails. Pour avoir le droit d'exiger avec rigueur l'exactitude des renseignements, le Gouvernement doit se borner à demander aux chefs d'entreprise et aux ouvriers des réponses qu'ils sachent donner et puissent donner. Il doit en outre garantir l'absolue discrétion, quant à l'individualité des recensés, à la subjectivité des renseignements. Il doit enfin tenir la main à ce que les

( 2 )

recenseurs facilitent par le tact, la courtoisie et la patience, la tâche des patrons et des ouvriers astreints au recensement.

Votre Commission est sûre de se faire l'organe du Sénat en attirant sur ces observations l'attention de l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, et en lui recommandant de veiller, comme il s'y est du reste engagé à la Chambre des Représentants, à ce que la publication des résultats du recensement ait lieu avec la plus grande promptitude, de manière à reproduire le plus longtemps possible la réalité des situations.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants à la séance du 16 juin 1896, à l'unanimité des 93 votants.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur d'en proposer l'approbation au Sénat.

*Le Rapporteur,*  
COOREMAN.

*Le Président,*  
Le Duc d'URSEL.